720. P.R.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1790, concernant la nomination à faire par la nouvelle Municipalité de Paris, de deux Commissaires qui, conjointement avec ceux des Départemens d'Yonne, Seine & Marne, Seine & Oise, de l'Aube, de la Côte d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise & de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne administration de la ci-devant Province de l'Isle de France.

Données à Saint-Cloud le 19 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, considérant que l'administration du Département de

Case Folio FRC 10326 no. 47

Paris n'eſt pas encore formée ; qu'il eſt néanmoins inſtant de procéder, en exécution de l'article X du Décret conſtitutif des aſſemblées adminiſtratives, a décrété le 15 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

La nouvelle Municipalité de la ville de Paris nommera pour l'exécution de l'article X de la troiſième ſection de nos Lettres patentes du mois de janvier dernier, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant les aſſemblées adminiſtratives, deux Commiſſaires qui, conjointement avec ceux des Départemens d'Yonne, Seine & Marne, Seine & Oiſe, de l'Aube, de la Côte d'or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oiſe & de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne adminiſtration de la ci-devant Province de l'Iſle de France.

II.

Les anciens Adminiſtrateurs ſeront tenus de préparer, ſans délai, ce compte, de manière qu'ils puiſſent le rendre au plus tard pour le premier ſeptembre, aux Commiſſaires des différens Départemens, leſquels ſeront auſſi tenus de ſe rendre à Paris, à cette époque, pour le recevoir.

MANDONS & ordonnons aux Directoires des Départemens d'Yonne, de Seine & Marne, de Seine & Oiſe, de l'Aube, de la Côte d'or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oiſe & de la Nièvre,

ainſi qu'à la nouvelle Municipalité de Paris, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, & exécuter ſuivant leur forme & teneur. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le dix-neuvième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.